

Direction de l'Insertion

Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats

☎ : 04.13.31.73.76

Convention de fonds de concours entre le Département des Bouches-du-Rhône et la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, pour la mise en œuvre de l'accompagnement à l'emploi et la relation entreprise dans le cadre du plan local pour l'insertion et l'emploi Arles-Crau-Camargue-Montagnette pour la période 2020-2021.

Entre,

D'une part,

La communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette représentée par son Président, Monsieur Claude VULPIAN dûment habilité par décision du conseil communautaire du 11 décembre 2019.

ci-après désignée la communauté d'agglomération ACCM,

et

D'autre part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°XX de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019.

ci-après désigné le Département,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la Commission n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du programme départemental d'insertion pour les années 2017/2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération ACCM n° XXX du XXX approuvant le protocole d'accord relatif plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de son territoire pour 2020-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération ACCM n° XXX du XXX approuvant, pour 2020-2021, la convention de fonds de concours relative au PLIE susvisé ;

Vu la délibération n°XX de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2019 approuvant le protocole d'accord du PLIE de la communauté d'agglomération ACCM pour 2020-2024 ainsi que la convention de fonds de concours 2020-2021 ;

Préambule :

Le Département a retenu parmi les axes prioritaires du programme départemental d'insertion (PDI) 2017-2019, de poursuivre et intensifier les actions d'accompagnement vers l'emploi, en consolidant notamment les actions partenariales avec les PLIE. Pour le Département, les PLIE constituent un outil de proximité permettant de renforcer l'offre d'accompagnement à l'emploi individualisé et la mobilisation des ressources locales au service des personnes durablement exclues du marché de l'emploi.

La loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions précise que le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constitue un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté.

A ce titre, les PLIE ont pour fonction non seulement d'être une plate-forme partenariale au sein de laquelle se coordonnent les programmes et les actions en matière d'emploi et d'insertion, mais aussi d'individualiser les parcours d'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

La communauté d'agglomération ACCM, en sa qualité de gestionnaire du PLIE ACCM est habilitée à gérer les fonds affectés par les partenaires au fonctionnement du PLIE.

Il est arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention de fonds de concours, le Département confie à la communauté d'agglomération ACCM la gestion des fonds affectés au PLIE ACCM.

Cette convention porte sur le montant annuel et les modalités de la participation du Département à la mise en œuvre du PLIE et sur les engagements réciproques des signataires.

Le protocole du PLIE 2020-2024 est le document cadre reprenant les engagements de chaque partenaire (Etat, Région, Département, communauté d'agglomération ACCM, chambre de commerce et d'industrie du pays d'Arles). Dans le cadre du protocole, le financement du Département porte sur l'accompagnement à l'emploi des publics qui en sont éloignés, dont les bénéficiaires du RSA, et les actions de mobilisation des entreprises permettant leur placement en emploi.

Article 2 : Montant et conditions d'affectation de la participation du Département

Le Département s'engage à verser à la communauté d'agglomération ACCM, une subvention d'un montant de 313 000 € par an.

Sur ce montant, la somme de 30 000 € est exclusivement destinée à la mission « relation entreprise ».

Article 3 : Objectifs quantitatifs et qualitatifs

Le protocole du PLIE ACCM fixe, conformément aux orientations validées par les membres des comités de pilotage, l'accompagnement d'un nombre de personnes pour la durée du protocole et un objectif de sortie à l'emploi réussi (50% des sorties du dispositif).

60% minimum des personnes accompagnées devront être bénéficiaires du RSA.

Le protocole du PLIE prévoit dans son article 7, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 : « le PLIE Arles Crau Camargue Montagnette doit permettre la réalisation de parcours d'insertion individualisés pour 2 500 personnes sur la période 2020-2024, répondant aux critères d'éligibilité précisé à l'article 4. Annuellement, au minimum 60% des adhérents accompagnés, soit 444 personnes, devront être bénéficiaires du RSA. Tout bénéficiaire du RSA à l'entrée ou en cours d'accompagnement pourra être comptabilisé ».

Nb de personnes à accompagner sur la durée du protocole	Nb de personnes à accompagner par an (reprise de file active + nouvelles intégrations)	Dont BRSA par an
2 500	740	444

Par « accompagnement à l'emploi », les parties s'entendent sur l'obligation, au sein du PLIE ACCM, de mettre en place les conditions favorables destinées à construire, suivre et prendre en compte la globalité des difficultés sociales et professionnelles de chacun des participants du PLIE, avec la désignation d'un référent unique (accompagnateur à l'emploi) chargé de la réalisation des contrats d'engagement réciproques.

Pour les bénéficiaires du RSA, le PLIE ACCM devra fournir au pôle d'insertion de manière régulière, les éléments de suivi des publics sur l'évolution du parcours de la personne à l'intégration, pendant le parcours et à l'issue de l'accompagnement.

Article 4 : Modalités de suivi de la subvention du Département

En complément du comité de pilotage et du comité technique organisés par le PLIE et définis par le protocole, un comité de suivi annuel de la convention est organisé à l'initiative du pôle d'insertion et a pour objectif de faire le point sur :

- la réalisation de la programmation et des objectifs du protocole ;
- l'activité du PLIE sur la base des bilans réalisés par le PLIE ;
- la mise en œuvre des actions financées par le Département dans le cadre de ce protocole à savoir : l'accompagnement socio professionnel et « la relation entreprise ».

Cette instance permet en outre l'échange et favorise la coordination entre le PLIE et le Département sur les politiques et les pratiques concernant les parcours d'insertion et l'offre d'insertion sur le territoire.

Par ailleurs, il est entendu que le pôle d'insertion sera associé à toutes les réunions et manifestations organisées par le PLIE, auprès des publics, des professionnels et des entreprises. Les accompagnateurs à l'emploi du PLIE participent, autant que faire se peut, aux comités techniques organisés mensuellement par le pôle d'insertion, ceci afin de favoriser les échanges et l'appropriation des dispositifs. Le service emploi-insertion d'ACCM, en charge de la mise en œuvre et de l'animation du PLIE, participe aux commissions de réorientation également organisées mensuellement par le pôle insertion.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement s'effectuera, par tranche annuelle, comme suit :

- 70% à la demande de la communauté d'agglomération :
 - après notification de la convention signée par les deux parties, pour la première année, puis sur demande écrite en début de chaque année civile suivante ;
 - et après dépôt de la facture correspondante sur le portail dédié à la facturation électronique pour les administrations publiques « Chorus Pro ».
- le solde, soit 30%, sera versé au terme de chaque année civile après :
 - dépôt de la facture sur le portail « Chorus Pro »,
 - et envoi d'un bilan technique et financier des opérations cofinancées par le Département à l'adresse suivante : Direction de l'insertion - Service Ressource Projet Evaluation - Pôle Budget- 4 quai d'Arenc – CS 70095 -13304 Marseille Cedex 2.

Le bilan détaillera les modalités de réalisation de l'action, les moyens mis en œuvre, les résultats obtenus. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle des objectifs définis à l'article 3 de la présente convention, le bilan devra produire une explication des motifs de cette situation.

Dans le cas où l'objectif annuel en termes d'accompagnement du public (soit 444 bénéficiaires du RSA) ne serait pas atteint, le Département procédera à une proratisation des ressources allouées ou demandera le remboursement de tout ou partie du financement accordé.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais indispensables aux contrôles imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

<u>nom de la banque et domiciliation :</u> BANQUE DE France RC PARIS B 572104891			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)
30001	00512	C130 0000000	02

Article 6 : Durée, révision et résiliation de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Toute modification, réajustement se fera par voie d'avenant et d'une nouvelle délibération des parties intéressées à la présente.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Pour la communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette
Le Président

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône
La Présidente du Conseil départemental

Monsieur Claude VULPIAN

Madame Martine VASSAL